



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2023-237

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2023

Sommaire

Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux

R03-2023-08-25-00002 - Arrêté portant création astreinte DJC (2 pages)

Page 3

Direction Générale Administration

R03-2023-08-25-00002

Arrêté portant création astreinte DJC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'administration

Direction du juridique et du
contentieux

*Service administration générale
et procédures juridiques*

ARRÊTÉ n° R 03-2023-0825-00002

**portant création d'une astreinte pour les agents de la direction du juridique et du
contentieux**

Le préfet de la région Guyane

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code de justice administrative, notamment l'article L521-2 ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER administrateur de l'Etat du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affecté au ministère de l'Intérieur.

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Considérant l'augmentation du nombre des procédures en référés tendant à l'annulation des arrêtés pris par les autorités de police à l'aéroport Félix Eboué dans le cadre de la lutte contre les passeurs de drogues, y compris les week-ends, et l'obligation faite à l'administration, en l'espèce la direction du juridique et du contentieux, de garantir la continuité de la défense des intérêts de l'État devant la juridiction administrative ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une astreinte est mise en place à compter du vendredi 25 août 2023 au sein de la direction juridique et du contentieux afin d'être en mesure de produire un mémoire en défense et de présenter des observations orales à l'audience dans les 48 heures suivant le dépôt des différentes procédures d'urgence engagées contre l'État devant le tribunal administratif de Cayenne.

Article 2 : Cette astreinte court du vendredi soir au lundi matin. La direction du juridique et du contentieux établit le planning de l'astreinte.

Article 3 : L'astreinte effectuée donne lieu soit à paiement ou soit à compensation. Le choix des cinq agents concernés est le suivant :

- CANALES Nicolas : Compensation en temps.
- SOMDECOSTE-AURAND Marie : Compensation en temps.
- ACUNA Léonardo : Compensation en indemnités d'astreinte.
- BONNET Sophie : Compensation en indemnités d'astreinte.
- FLEURIET Martin : Compensation en indemnités d'astreintes.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général des services de l'État est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le

25 AOUT 2023

Le préfet,

Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu SATINEAU